

LOT 0 - CCTC - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

DISPOSITIONS GENERALES TCE

Opération

REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER

2 place Leverrier
13004 MARSEILLE

Maître d'ouvrage

AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU)

58, Boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE CEDEX 07

Maitrise d'œuvre

MARSEILLE ARCHITECTES PARTENAIRES

4, place Sadi Carnot
13002 MARSEILLE

FLUIDES CONSEIL ET INGENIERIE

17 Boulevard Augustin Cieussa
13007 MARSEILLE

LANGLOIS ETUDES INGENIERIE

Parc Saint Lambert 650 Chemin de l'Aumône Vieille
13400 AUBAGNE

C-CONSULTING

20, Lot. Le Puy des Lauriers
13090 AIX EN PROVENCE

6 avril 2026

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 2/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

Identification du Document

N° affaire	2428M
Date (dernier indice)	10/04/2026
Référence	2428M - MDM - LOT 0 - CCTC.doc
Nom du fichier	2428M - MDM - LOT 0 - CCTC.doc
Lot : 0	Cat. : CCTC
Nombre pages document	35

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 	Affaire : 2428M		
				Date : Avril 2026		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)				Page : 3/35	
	Service	Phase	Doc	N°	Rév.	
	MOE	DCE	-	1	0	

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU DOCUMENT	5
1.1	APPLICATION DU C.C.T.P.....	5
2	GENERALITES	6
2.1	DESCRIPTION DU PROJET	6
2.2	INTERVENANTS.....	7
2.3	ALLOTISSEMENT	8
2.4	ÉTENDUES DES TRAVAUX.....	9
2.5	COORDINATION AVEC LES AUTRES LOTS	9
2.6	OBLIGATIONS GENERALES	10
3	CONFORMITES REGLEMENTAIRES.....	12
3.1	SECURITE INCENDIE	12
3.2	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPES.....	12
3.3	ACOUSTIQUE	13
3.4	THERMIQUE	13
3.5	BUREAU DE CONTRÔLE - RAPPORT INITIAL DU BUREAU DE CONTRÔLE (RICT).....	13
3.6	COORDINATION SPS – PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC)	13
3.7	COORDINATION SSI.....	13
3.8	CONCESSIONNAIRES.....	13
4	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	14
4.1	BRUITS ET NUISANCES	14
4.2	SECURITE INCENDIE	14
4.3	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	14
4.4	GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER	15
5	OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	16
5.1	VISITE DES LIEUX	17
5.2	ÉTUDE DU DOSSIER DE CONSULTATIONS	17
5.3	ÉTUDES ET DIAGNOSTICS PREALABLES FOURNIS	18
5.4	COTES DES PLANS.....	18
5.5	CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES ET CONTENU DES PRIX.....	19
5.6	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	20
5.7	MAINTENANCE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS	21
5.8	PROTECTION DU CHANTIER.....	21
6	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CHANTIER.....	22
6.1	PREPARATION DE CHANTIER	22
6.2	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	23
6.3	AUTO-CONTRÔLE	26
6.4	GARDIENNAGE DE CHANTIER.....	26
6.5	MATERIEL DE CHANTIER / ÉCHAFAUDAGES	26
6.6	TRAIT DE NIVEAU	26
6.7	ELECTRICITE.....	27
6.8	PLOMBERIE	27
6.9	GAZ - RESEAUX HYDROCARBURES.....	27
6.10	RECEPTION DES SUPPORTS DES DIFFERENTS REVETEMENTS	27
6.11	CONTRAINTES RIVERAINES OU CONNEXES	28
6.12	CONTRAINTES PARTICULIERES	28
6.13	EXAMEN DES PLANS D'EXECUTION DES ENTREPRISES	28
6.14	BUREAU DE CONTROLE	28
6.15	PERCEMENTS – TROUS – RESERVATION – RACCORDS - FOURREAUX	28

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 4/35		
							
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service MOE	Phase DCE	Doc -	N° 1	Rév. 0

6.16	ESSAIS ET ANALYSES	29
6.17	ESSAIS ET VERIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA POLICE "DOMMAGES - OUVRAGES"	29
6.18	LIBÉRATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE DES VOIRIES	29
7	MATERIAUX ET EQUIPEMENTS	30
7.1	NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	30
7.2	MARQUE	30
7.3	DIMENSIONS ET DISPOSITIONS	31
7.4	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS	31
7.5	ECHANTILLONS PROTOTYPES	31
7.6	CHOIX DE L'APPAREILLAGE	32
7.7	RÉCEPTION	32
7.8	FORMATION DU PERSONNEL DE CONDUITE ET D'ENTRETIEN	32
7.9	RESPONSABILITÉ	32
8	DOCUMENTS A FOURNIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES	33
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION	33
8.2	PLANS ET NOTICES D'EXPLOITATION	33
8.3	AU MOMENT DE LA SOUMISSION	33
8.4	EN DEBUT DE CHANTIER	34
8.5	EN COURS DE CHANTIER	34
8.6	EN FIN DE CHANTIER	34
9	LIMITES DE PRESTATIONS	35
10	ANNEXES	35
10.1	DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP AVANT TRAVAUX	35
10.2	DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX	35
10.3	ETUDE GEOTECHNIQUE POUR ESCALIER EXTERIEUR DE SECOURS DE LA MAISON NEUVE (DOCUMENT EN ATTENTE) ..	35
10.4	TABEAU DE LIMITES DES PRESTATIONS	35
10.5	NOTICE D'ACCESSIBILITÉ ET DEMANDE DE DÉROGATION CORRESPONDANTE	35
10.6	NOTICE DE SÉCURITÉ ET PLAN DE REPÉRAGE DES LOCAUX À RISQUES DE LA MAISON NEUVE	35
10.7	DIAGNOSTIC PEMD	35
10.8	PGCSPS	35
10.9	RICT SUR DOSSIER PRO	35

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 	Affaire : 2428M	
				Date : Avril 2026	
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)				Page : 5/35
	Service	Phase	Doc	N°	Rév.
	MOE	DCE	-	1	0

1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Le présent Cahier des clauses Techniques Communes a pour objet l'énumération et la description des travaux tous Corps d'état relatif aux travaux de réhabilitation de la maison du Méridien site du Leverrier.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux. Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les corps d'état et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P.

Le présent document est établi pour constituer un tout :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) à tous les corps d'état et ses annexes.
- Les C.C.T.P. des différents corps d'état dont la liste est donnée ci-après.

1.1 APPLICATION DU C.C.T.P

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des corps d'état qui subdivise l'opération susvisée. L'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.C.T.C. et annexes sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.C.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des corps d'état, ce sont celles du C.C.T.C. qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents corps d'état donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions, par la nature même des travaux à réaliser ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 6/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entrepreneur et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations des C.C.T.P., les prestations énumérées s'appliquent à tout local ou ouvrage ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et au dossier

En conséquence, l'Entrepreneur ne peut jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et pièces écrites pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.

L'Entrepreneur doit, avant de soumissionner, se rendre compte personnellement et sur place, de l'état des lieux, des difficultés d'accès, d'approvisionnements et de toutes sujétions générales et propres aux travaux pour lesquels il soumissionne. Tous les frais de quelque nature et importance qu'ils soient sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur reconnaît avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents Tous Corps d'État du Dossier de Consultation des Entreprises, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles et assuré toutes les démarches auprès des Services Publics ou de caractère public ou de services concédés tels que D.D.E, D.D.A, Services Municipaux, Service des Eaux, E.D.F/G.D.F, FRANCE TÉLÉCOM, etc...

2 GENERALITES

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la réhabilitation complète de la maison du Méridien site du Leverrier et de la réalisation de quelques travaux ponctuels dans la Maison Neuve.

Extrait de la notice architecturale du permis de construire :

Le projet de réhabilitation de la Maison du Méridien sur le site du Leverrier vise à valoriser un patrimoine stratégique d'Aix-Marseille Université tout en respectant les contraintes budgétaires, réglementaires et patrimoniales.

Les espaces publics (expositions, ateliers) sont implantés au rez-de-chaussée et connectés à un parvis Sud réaménagé et accessible aux PMR, tandis que l'étage accueille bureaux et locaux ouverts sur l'extérieur.

Les façades sont isolées par l'extérieur et rénovées avec un traitement sobre et durable, la toiture est entièrement reprise et végétalisée, et les abords requalifiés avec des aménagements paysagers et une rampe PMR.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 	Affaire : 2428M	
				Date : Avril 2026	
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)				Page : 7/35
	Service	Phase	Doc	N°	Rév.
	MOE	DCE	-	1	0

Le projet dissocie clairement la Maison du Méridien de la Maison Neuve, tout en intégrant les mises aux normes nécessaires au passage en ERP, à savoir l'ajout d'un escalier extérieur formant issue de secours pour la salle de réunion située au R+1, la création d'un bureau contigu à cette salle afin d'en réduire la surface, le remplacement des blocs-portes des locaux à risques dépourvus de PV feu, ainsi que le traitement des locaux à risques conformément au rapport de relevés et sondages complémentaires réalisés par l'AMU.

L'ensemble de ces dispositions combine efficacité énergétique, confort d'usage, sécurité et intégration au contexte urbain et patrimonial.

2.2 INTERVENANTS

2.2.1 MAITRE D'OUVRAGE

AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU)
58, Boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE CEDEX 07

2.2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

FLUIDES CONSEIL ET INGENIERIE (Mandataire)
17 Boulevard Augustin Cieussa
13007 MARSEILLE

MARSEILLE ARCHITECTES PARTENAIRES
4, place Sadi Carnot
13002 MARSEILLE

LANGLOIS ETUDES INGENIERIE
Parc Saint Lambert 650 Chemin de l'Aumône Vieille
13400 AUBAGNE

C-CONSULTING (Sous-traitant DC4)
20, Lot. Le Puy des Lauriers
13090 AIX EN PROVENCE

2.2.3 COORDONNATEUR SSI

Sans objet car pas d'obligation de missionner un CSSI sur ce type de projet (alarme de type 4 prévue)

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 8/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

2.2.4 BUREAU DE CONTRÔLE

QUALICONSLT

7 - 9 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE

Tél : 04.95.08.11.80 - Courriel : marseille.qc@qualiconsult.fr

2.2.5 COORDONNATEUR SPS

Société AASCO

Contact Monsieur Faure 06.24.96.42.69 - bernard.faure@aasco.fr

Secrétariat : secretariat@aasco.fr

2.3 ALLOTISSEMENT

Les travaux sont allotis de la manière suivante :

Travaux préalables	Catégorie technique Désamiantage – Dépollution plomb
LOT 0	Présent CCTC
LOT 1	Désamiantage / Dépollution plomb
LOT 2	- Catégorie A : Démolition / Curage - Catégorie B : Gros-Œuvre – Maçonnerie
LOT 3	Étanchéité
LOT 4	Façades
LOT 5	- Catégorie A : Menuiseries extérieures - Occultations - Catégorie B : Métallerie - Serrurerie
LOT 6	- Catégorie A : Doublage / Cloisons / Faux-plafonds - Catégorie B : Menuiseries intérieures - Catégorie C : Revêtements de sols et murs - Catégorie D : Peinture
LOT 7	Chauffage Ventilation Rafraîchissement – Plomberie sanitaire
LOT 8	Courants forts et faibles
LOT 9	- Catégorie A : VRD - Catégorie B : Espaces Verts

L'entreprise soumissionnaire du **LOT 2** prendra en charge l'installation du chantier et la gestion du compte prorata, telles que décrites dans le présent CCTG / CCAP, ceci jusqu'à la fin du chantier.

Chaque LOT doit ses propres études d'exécution des ouvrages le concernant.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 9/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

Les études de synthèse sont dues :

- **Au LOT 2 pour tout ce qui relève de la synthèse architecturale propres au bâtiminaire hors façades**
- **Au LOT 5 pour tout ce qui relève de la synthèse architecturale propres aux façades**
- **Au LOT 7 pour tout ce qui relève de la synthèse technique**
- **Au LOT 9 pour tout ce qui relève des espaces extérieurs au bâtiminaire**

Le présent CCTC tient lieux de cahier des charges du LOT 0.

2.4 ÉTENDUES DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des prestations de dépose conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations à la charge de l'entrepreneur comprennent tous les travaux de sa spécialité tels que définis dans le présent document ainsi que dans les pièces écrites et graphiques de chaque catégorie technique y compris tous les ouvrages annexes et accessoires destinés à la finition complète et parfaite de l'œuvre dans le cadre des pièces contractuelles et de la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur est chargé de la réalisation des ouvrages décrits ci-après dans les pièces du DCE. L'entrepreneur doit la réalisation de ces ouvrages de façon complète y compris les travaux nécessaires découlant des études détaillées et d'exécution, même si ces derniers ne figurent pas explicitement sur documents du DCE.

L'entrepreneur reconnaît avoir une connaissance totale des documents techniques constitutifs du DCE. En cas d'omission ou, en cas d'incohérence ou de contradiction entre les pièces entre elles ou avec les normes et les règlements, l'entrepreneur est tenu de faire état de ses observations avant la signature du marché. Passé ce délai, aucune objection ne sera admise, celui-ci faisant son affaire, dans le cadre du forfait de son marché, pour exécuter les travaux selon mise en harmonie des pièces et plans entre eux et avec les normes et règlements en vigueur.

L'entrepreneur s'engage à réaliser, dans le cadre du forfait de son marché, l'ensemble des travaux jusqu'à leur complet achèvement, dans le respect des normes et règlements en vigueur Cahier des Charges et Règles de calcul des Documents Techniques Unifiés.

Les travaux seront réalisés sur des ouvrages existants. Toutes les précautions seront prises pour ne causer aucun dégât à ces ouvrages et aux ouvrages mitoyens en activité durant les travaux.

2.5 COORDINATION AVEC LES AUTRES LOTS

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des ouvrages et limites de prestations décrits dans le CCTP des autres corps d'état nécessaires à l'exécution de ses propres ouvrages et devra informer le Maître d'œuvre des contradictions entre corps d'état relevées dans le présent CCTP avant signature du marché.

Chaque entrepreneur s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et l'exploitation du calendrier détaillé des travaux.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 10/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

2.6 OBLIGATIONS GENERALES

Dans le cadre de son marché, l'entrepreneur est tenu de livrer ses ouvrages en conformité avec les normes et règlements en vigueur suivant articles suivants, même si certaines dispositions qui en découlent ne sont pas rappelées dans le présent document.

Le présent document constitue un cadre de spécifications techniques dans lequel certains détails peuvent ne pas être formulés explicitement sans supprimer pour autant l'obligation de les réaliser. Les travaux devront pour toutes les Entreprises être exécutés conformément aux articles ci-après du présent chapitre.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Lois et ordonnances éditées par le Parlement
- Les décrets et arrêtés
- Les circulaires
- Les différents codes relatifs à la construction :
 - Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)
 - Code de l'urbanisme
 - Code du travail
 - Code de la santé publique
 - Code de l'environnement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (C.C.A.G.)

Les travaux et les ouvrages devront être conformes aux réglementations, aux normes AFNOR et documents techniques unifiés (DTU) en vigueur.

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementations sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques, dont NRA ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 11/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

- Législation concernant les travaux de désamiantage ;
- Règlements relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Règles Véritas-Socotec-Sécuritas
- Cahier des Charges DTU et les règles DTU, ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou erratum.
- Cahier des Prescriptions provisoires ou Techniques isolées, éditées par le CSTB, ayant valeur de Cahiers des Charges DTU.
- Les normes Françaises de l'AFNOR.
- Les normes Européennes.
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (REEF).
- Règles professionnelles et Avis techniques du CSTB.
- Arrêtés du Préfet du Département.
- Les lois, arrêtés, décrets, relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie, l'isolation phonique et thermique, plus particulièrement (sans que cette liste soit limitative).

La liste ci-dessus n'est donnée qu'à titre d'information et elle n'est pas limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux qui sont imposés.

Il ne sera toléré aucune dérogation aux règles édictées dans les divers documents.

Il est bien stipulé que lorsqu'il existe à la fois une réglementation Française et Européenne, cette dernière prévaudra.

Les ouvrages et matériaux mis en œuvre, devront être conformes aux prescriptions des documents ci-avant, en plus des plans et du CCTP.

Le fait que toutes les réglementations en vigueur ne soient pas rappelées dans le présent document ne dispense pas l'entrepreneur de s'y conformer. Celui-ci étant censé connaître parfaitement la réglementation relevant de ses propres travaux.

En cas de publication de nouveaux textes dans le courant des travaux, les entrepreneurs devront en informer la maîtrise d'œuvre afin qu'une mise en conformité puisse être décidée, faute de quoi, ils ne pourront s'exonérer de leurs éventuelles responsabilités.

Respect des textes :

L'entreprise devra réaliser ses travaux en stricte conformité avec les textes des Avis Techniques, des Cahiers des Charges etc. relatifs aux produits hors D.T.U. qu'elle met en œuvre.

Elle restera seule responsable de l'utilisation de produits équivalents aux produits décrits, en cas de mise en œuvre sans acceptation du Bureau de Contrôle et du Maître d'œuvre.

Les travaux et frais imposés par les documents susvisés et qui n'auraient pas été prévus par les documents contractuels sont, en toute circonstance, à la charge des entreprises, et ce, même au besoin, par dérogation expresse aux dispositions légales ou réglementaires qui les mettraient à la charge du Maître d'Ouvrage.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER				Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 12/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

3 CONFORMITES REGLEMENTAIRES

3.1 SECURITE INCENDIE

Voir notice de sécurité du dossier de permis de construire annexé au présent CCTC.

L'ensemble des ouvrages doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « Sécurité incendie », les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Les entrepreneurs doivent se conformer par ailleurs aux prescriptions des notices de sécurité en annexe.

Il est rappelé aux entrepreneurs :

- Que les prescriptions de la notice de sécurité priment, pour ce qui concerne la sécurité incendie, sur l'ensemble de celles des CCTP en cas de contradiction avec elles.
- Que les critères de tenue au feu des matériels et matériaux constituent des obligations de résultats et de moyens.

3.2 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPES

Voir notice d'accessibilité du dossier de permis de construire annexé au présent CCTC.

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur et notamment :

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des Établissements existants Recevant du Public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public lors de leur construction ou de leur création.
- Circulaire du 30.11.2007 et mai 2008.
- Articles L 111-7, L 111-7-1, L 111-7-2, L 111-7-3 et L 111-7-4 du C.C.H.
- Articles L 111-8, L 111-8-3, L 111-8-3-1 et L 111-8-4 du C.C.H.
- Articles L 111-19-17, L 111-19-18 et L 111-19-19 du C.C.H.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 13/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

3.3 ACOUSTIQUE

Les prescriptions acoustiques sont inscrites au CCTP des divers corps d'état.

Les entrepreneurs doivent se conformer et respecter impérativement les prescriptions des CCTP. Toutes les prescriptions et précautions de mise en œuvre et tous les détails de montage des composants, isolants, etc. des articles prescrits dans les CCTP doivent être mis en œuvre par les corps d'état concernés, conformément aux règles de l'art, avis techniques et prescriptions du fabricant, même s'ils ne sont pas détaillés en description dans les CCTP.

Il est rappelé aux entrepreneurs que les critères thermiques et de performances des matériels et matériaux constituent des obligations de résultats et de moyens.

3.4 THERMIQUE

Voir la notice thermique du dossier de permis de construire (approche élément par élément).

La réglementation thermique est définie dans l'arrêté du 3 mai 2007, modifié par l'arrêté du 22 mars 2017, relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

3.5 BUREAU DE CONTRÔLE - RAPPORT INITIAL DU BUREAU DE CONTRÔLE (RICT)

Voir RICT annexé au présent CCTC.

Les entrepreneurs doivent la levée de l'ensemble des observations formulées par le bureau de contrôle dans son RICT au titre de leur(s) lot(s) respectif(s), et plus largement la conformité réglementaire de l'ensemble de leurs ouvrages.

3.6 COORDINATION SPS – PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC)

Voir PGCSPS annexé au présent CCTC.

3.7 COORDINATION SSI

Sans objet.

3.8 CONCESSIONNAIRES

Voir extrait du dossier de permis de construire annexé au présent CCTC.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 14/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

4 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'entreprise devra respecter les exigences réglementaires et administratives et adapter les accès chantier en conséquence.

Le brûlage des matériaux est interdit sauf dans des cas réglementaires ou sanitaires bien spécifiques (bois contaminés par des insectes xylophages)

Les outillages seront munis de filtres à poussières.

4.1 BRUITS ET NUISANCES

Chaque entrepreneur a obligation de respecter les prescriptions légales de lutte contre le bruit et la pollution en ce qui concerne ses véhicules et engins de chantier ainsi que l'outillage utilisé au titre du présent marché.

En particulier, il prendra à ses frais et risques, toutes dispositions nécessaires pour ne pas créer (ou réduire dans toute la mesure du possible) de gênes aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et poussières.

Des dispositifs complémentaires pourront être imposés, sans indemnité, en cas de dépassement des valeurs autorisées (écrans, aménagement des horaires, etc.).

4.2 SECURITE INCENDIE

Les feux sont interdits sur le chantier.

Tous les travaux par points chauds doivent faire l'objet d'un permis de feu.

4.3 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le maître d'ouvrage a désigné un Coordonnateur SPS, Ce dernier transmettra aux entreprises titulaires des divers lots les mesures qu'il a arrêtées avec la Maîtrise d'œuvre via le PGC.

Avant le commencement de ses travaux, l'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité propres à éviter les accidents sur le chantier.

L'entreprise est soumise à l'application de la réglementation concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers BTP.

L'entreprise aura la responsabilité d'assurer une bonne mise en application des principes généraux de prévention en concertation avec les autres intervenants responsables : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS (article L.230.2 du Code du Travail).

Elle devra respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs et notamment :

- Le décret n° 65.608 du 8 Janvier 1965 tel que modifié par le décret n° 95.608 du 6 Mai 1995 et l'ensemble des textes d'application Hygiène et Sécurité.
- La Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 complétée par ses textes et circulaires d'application
- Les recommandations et les directives émanant du Code du Travail, de l'Inspection du Travail, du Médecin du Travail, ainsi que des organismes partenaires de la Prévention : CRAM, OPPBTP, règles et législations locales, etc...

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 15/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

L'entreprise sera responsable des conséquences que pourrait avoir sa négligence ou celle de ses agents, à cet égard, ainsi que des dommages et poursuites pouvant en résulter. Elle assurera les conséquences financières des dommages causés.

Cette clause de bon maintien des ouvrages est valable sans limitation de durée. L'entreprise doit apprécier et inclure dans son offre le coût des prescriptions, ouvrages et mesures de prévention et protection collective imposés par les textes généraux susvisés, ou définis explicitement ou implicitement dans le PGC établi par le coordonnateur SPS.

Elle doit fournir au Maître d'œuvre son PHS ou PPSPS suivant la réglementation.

L'entreprise doit aussi le respect des zones de travail selon les exigences et recommandations de la maîtrise d'œuvre et du CSPS ; les aménagements de chantier et l'accès doivent être entretenus régulièrement et l'entreprise assurera une surveillance interne à la bonne tenue des ouvriers quant au respect des dispositions collectives et individuelles.

Dans tous les cas les entreprises ne pourront se soustraire à leur obligation de sécurité et de protection de la santé.

4.4 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les gravois et déchets de toutes natures seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise se chargera de la mise en dépôt de ses déchets dans les bennes mises à disposition par le LOT 02 **dans le respect des préconisations du diagnostic PEMD réalisé au préalable pour cette opération.**

L'entrepreneur du LOT 02 fera ses affaires de l'évacuation de l'ensemble de leurs décombres, gravois et déchets divers issus de ses interventions ainsi que de l'évacuation de l'ensemble des terres excédentaires et déchets divers issus de son intervention.

Chaque entreprise doit en fin de journée vérifier qu'elle a bien nettoyer et enlever ses déchets et gravois.

En cas de manquement à cette obligation, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une tierce entreprise pour nettoyer le chantier. Les frais seront imputés aux entreprises au prorata du montant des marchés.

En aucun cas, les locaux ne pourront servir au stockage de matériaux et matériels sauf avis contraire du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises devront s'assurer du tri des déchets en fonction des critères réglementaires :

- Déchets inertes ou assimilés (gravats, carrelages, béton, ...)
- Déchets industriels banals (autres que les emballages propres)
- Déchets d'emballages propres
- Déchets dangereux (pots de peinture, résidus de colles, emballages divers souillés par des produits toxiques, ...)

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 16/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

5 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra prendre connaissance des pièces générales, du dossier de permis de construire (y compris attendus), notice de sécurité, notice acoustique, notice thermique, notice d'accessibilité PMR, éléments de conception établis par le C.SSI, PGCSPS, CCAP, CCTC, CCTP, plans, CDPGF, RICT (liste non limitative) etc. pour ses travaux ainsi que les travaux prévus aux autres corps d'état et ne pourra arguer de la méconnaissance de ces travaux pour réclamer la prise en compte des travaux supplémentaires.

Le présent descriptif a pour but de faire connaître le programme de la construction et le mode d'exécution. Il n'est pas limitatif.

L'entrepreneur est donc réputé s'être informé de l'ensemble des travaux, de leur importance, de leur nature et doit suppléer par ses connaissances techniques et professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et devis descriptifs.

Par le fait de soumissionner, chaque entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaires pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au CCTP.

Dans le cas où les stipulations du CCTP ne correspondraient pas à celles des plans, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution préconisée par le maître d'œuvre. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que la désignation mentionnée sur les plans d'une part, et sur le CCTP d'autre part, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure sur les plans, dans le CDPGF ou dans un document émis par la Maîtrise d'œuvre.

L'entreprise s'engage à réaliser, dans le cadre du forfait de son marché, l'ensemble des travaux dans les respects des normes et règlements, Cahier des Charges et Règles de Calcul D.T.U. en vigueur au jour de signature des marchés.

L'entrepreneur prendra possession du site dans l'état où il se trouve et reconnaîtra l'avoir visité et s'être entouré de tous les renseignements le concernant et notamment l'importance des travaux, l'état et la largeur des voies et aires d'accès.

L'entreprise reconnaît avoir pris notamment connaissance :

- Des études thermiques et acoustiques,
- Des contraintes relatives aux propriétés et des tiers copropriétaires voisins,
- Des contraintes de stationnement et de circulation,
- Des accès et dessertes du chantier,
- Des règlements administratifs et arrêtés communaux ou départementaux en vigueur (notamment pour ce qui concerne la sécurité, la circulation, les nuisances sonores, etc...).

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages et contraventions de toutes natures qu'il pourrait encourir du fait de la non-observation des règlements locaux de la voirie.

L'entrepreneur sera également responsable de tous les dommages causés aux tiers, soit aux bâtiments et habitations en bordure, soit aux ouvrages publics.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 17/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service MOE	Phase DCE	Doc -	N° 1	Rév. 0

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur suivra les ordres du Maître d'œuvre pour :

- Suivre exactement l'avancement de travaux définis par le planning
- Revenir autant de fois qu'il sera nécessaire sur le chantier jusqu'au complet achèvement des travaux
- Prendre toutes les précautions nécessaires vis à vis des propriétés voisines, pour ne leur causer aucun dégât
- Contracter toutes les assurances utiles pour parer aux accidents causés de son fait aux propriétés mitoyennes et aux tiers
- Assurer la tenue et la protection de ses ouvrages
- Liste non limitative

5.1 VISITE DES LIEUX

Les entrepreneurs consultés devront se rendre compte sur place de la disposition et de la nature des lieux, ainsi que des sujétions inhérentes au maintien de l'activité tout au long des travaux aux alentours immédiat du chantier.

Le prix forfaitaire tient compte de ces sujétions et de tous les frais accessoires afférents à la disposition des lieux et à ses contraintes, étant rappelé que les contraintes d'accès au site, les contraintes horaires pour travaux bruyants, l'hygiène environnementale, les plages horaires pour l'approvisionnement des matériaux, confidentialité, etc.... devront être respectés.

5.2 ÉTUDE DU DOSSIER DE CONSULTATIONS

Il est recommandé aux concurrents lors de l'étude du dossier de consultations, de demander tous renseignements complémentaires avant la remise de l'offre.

Ils ne pourront donc prétendre modifier ultérieurement leurs prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'ils seront présumés connaître parfaitement au moment de l'établissement de ce prix forfaitaire.

Aucun renseignement donné par téléphone ne sera valable contractuellement.

Les réponses à toutes les questions posées par écrit seront regroupées et adressées avant la remise de prix à toutes les entreprises soumissionnaires qui auront ainsi à en tenir compte dans leur offre de prix.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER				Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 18/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

5.3 ÉTUDES ET DIAGNOSTICS PREALABLES FOURNIS

Sont annexés au présent C.C.T.C :

- AMIANTE et HAP
 - AMIANTE Rapport SOCOTEC 11/2025 diagnostic amiante et HAP : Rapport AMIANTE_HAP_2511CPAAI_-_B12220000003154_AMU_LA MAISON MERIDIEN-1
 - AMIANTE Rapport SOCOTEC 05/2023 repérage : 2303CPAAIBCI052134-VR_MAISON MÉRIDIEEN_Amiente
- PEMD
 - Diagnostic PEMD version A du 21/03/2024 établi par EC HORIZON
- PLOMB
 - Rapport de repérage du plomb avant travaux du 01/06/2023 établi par BUREAU VERITAS
- GEOTECHNIQUE
 - En attente (sera communiqué dès que possible)

L'entreprise devra prendre connaissance de ces documents. Les indications et exigences prévaudront au présent CCTP.

5.4 COTES DES PLANS

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes et s'assurer de leur concordance dans les différents plans avant tout commencement d'exécution. Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les travaux connexes, l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 19/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

5.5 CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES ET CONTENU DES PRIX

Les entrepreneurs ayant eu connaissance de l'ensemble du dossier tous corps d'état et ayant pu se rendre compte sur place de la disposition et de la nature des lieux, devront évaluer à leur juste prix les sujétions qui s'y rattachent.

L'entrepreneur ne pourra, de ce fait, prétendre ignorer les prestations et obligations des autres corps d'état dont les travaux seront exécutés en liaison avec les siens.

Compte tenu de toutes suggestions aux prescriptions découlant du présent CCTP de son lot et des prestations en liaison avec les autres lots de la consultation, des règlements en vigueur et des règles de l'art, pour un complet et parfait achèvement des ouvrages quand bien même les travaux ne seraient mentionnés que dans l'une des pièces indiquées ci-dessus ou omises, mais découleraient de l'intervention logique à la limite entre deux corps d'état.

LES QUANTITATIFS SONT FOURNIS À TITRE STRICTEMENT INDICATIF (LES QUANTITATIFS NE SONT PAS DES PIÈCES CONTRACTUELLES), LES ERREURS OU OMISSIONS APPARAISSANT DANS LES QUANTITATIFS, RESTENT À LA CHARGE DES ENTREPRISES ADJUDICATAIRES QUI DOIVENT LES CONTRÔLER, L'ENTREPRISE NE POURRA DONC NI ÉVOQUER NI SE PRÉVALOIR DE DIFFÉRENCE ENTRE LES MÉTRÉS ET LA RÉALISATION.

L'entrepreneur est tenu d'établir sa proposition conformément au présent dossier d'appel d'offres.

Dans un même esprit, l'entrepreneur du présent corps d'état devra vérifier les quantités de matériaux éventuellement indiquées aux cadres de DPGF, celles-ci étant établies à titre indicatif et devant servir de comparaison entre les différentes soumissions.

Le prix forfaitaire auquel les installations sont traitées ne peut, en aucun cas, être majoré en vue d'améliorer les conditions de satisfaction, relativement à l'exploitation de ces installations ou à leur conformité aux prescriptions réglementaires.

Le présent document, la D.P.G.F. et les plans ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, détails ou dispositions, il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués dans les documents remis lors de la consultation mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la prestation suivant toutes les règles de l'Art, des règlements et des normes en vigueur au moment de la signature du marché et les indications du maître d'œuvre.

L'entrepreneur s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles dans sa spécialité aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.

Il devra faire part, par écrit, de ses observations éventuelles avant la signature de son marché.

Sans observations de sa part, il est admis que l'entrepreneur fait siennes toutes les prescriptions contenues dans les documents du dossier de consultation.

Seront prévus et chiffrés dans l'offre de prix :

- La main d'œuvre y compris éventuellement les heures supplémentaires,
- Le transport, le déchargement, la mise en place et le raccordement des matériels,
- Les échafaudages, nacelles et baraques de chantier, si nécessaire,
- Les nettoyages journaliers et le nettoyage général final des lieux d'interventions,
- Les frais éventuels de stockage du matériel, de gardiennage, de mise en place d'une baraque de chantier,

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 20/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

- Les études, essais, contrôles,
- Les assurances.
- La participation au compte prorata.
- Toutes les mesures nécessaires à la sécurité collective et individuelle,
- Toutes les prestations de montage et frais afférents aux matériaux et matériels, etc...
- Enlèvement des déchets et nettoyages par aspiration
- Protection des ouvrages existants pendant la durée des travaux
- La réalisation des divers essais nécessaires permettant d'apprécier la bonne exécution de ses travaux, ainsi que les coûts BET, contrôles, etc...
- La remise à la fin du chantier de toutes les pièces afférentes au chantier, plans, calculs, mise à jour des schémas électriques, procès-verbaux au feu, avis techniques des produits, etc... (D.O.E., supports papier + supports informatique).

Les travaux comprennent tous ceux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, au bon fonctionnement suivant les cahiers règlements, DTU, normes, sécurité incendie, etc..... Y compris calculs, plans, croquis, essais, etc.... à la charge de chacun des lots.

5.6 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, ou aux existants à conserver (sans aucune prolongation de délai).

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de "l'Avis technique".

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 21/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

5.7 MAINTENANCE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Tous les ouvrages et équipements qui doivent faire l'objet d'un entretien périodique doivent être facilement accessibles pour la visite, le nettoyage, l'entretien, le remplacement et la réparation de toutes les pièces.

Les visites d'entretien périodiques ne doivent pas nécessiter d'interventions autres que celles de l'exploitant.

Les dispositions doivent être prises au niveau de la conception et de l'exécution pour assurer la sécurité des agents chargés de la maintenance durant la vie de l'ouvrage. Chaque titulaire doit, pour sa part, indiquer au

Maître d'œuvre toutes suggestions permettant de limiter le risque d'accident.

Le Maître d'œuvre communiquera par écrit son avis motivé sur ces suggestions au Maître de l'Ouvrage pour lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause. Les approbations éventuelles du Maître de l'Ouvrage seront communiquées au Titulaire par le Maître d'œuvre.

5.8 PROTECTION DU CHANTIER

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur a la garde juridique et matérielle de l'ouvrage. Il doit en conséquence, protéger les ouvrages, les matériaux, les fournitures, l'outillage et ses installations contre les dégradations ou les soustractions frauduleuses qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou des tiers.

Il doit réparer ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, en tout ou en partie, quelle que soit la cause des dégradations ou des déprédations, sauf son recours éventuel contre le tiers responsable. Le Maître d'Ouvrage est, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelle que cause que ce soit, non imputable au Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 22/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

6 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CHANTIER

L'entrepreneur sera également tenu d'informer le Maître d'œuvre en ce qui concerne les contacts qu'il aura pu prendre avec les services concédés ou les propriétaires riverains.

L'entrepreneur devra respecter obligatoirement les horaires de chantier qui seront précisés ultérieurement.

6.1 PREPARATION DE CHANTIER

Pendant une **période de préparation fixée à 21 (VINGT ET UN) JOURS CALENDAIRES à partir de l'Ordre de Service de démarrage des travaux**, et durant laquelle seront exécutés les travaux d'installation de chantier et tous autres travaux préparatoires, les Entreprises examineront avec le Maître d'œuvre et leurs divers bureaux d'études les plans d'exécution afin de susciter toutes mises au point nécessaires.

Pendant cette période de préparation les titulaires de lots nécessitant la mise en place de réservation ou la réalisation de percements dans les ouvrages de gros œuvre devront transmettre au titulaire du lot, leurs plans de réservation.

Passé ce délai, les réservations, les percements, les compléments d'ouvrages, reprises ou autres seront à la charge des entreprises défaillantes.

Le schéma d'installation de chantier sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les études et les notes de calcul, ainsi que les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge des entreprises et seront remis au maître d'œuvre en trois exemplaires.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER				Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 23/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

6.2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du LOT 2 doit l'établissement du plan d'installation de chantier, mis à jour en fonction de son évolution, établi en collaboration avec toutes les entreprises et le soumettre à l'approbation, du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité santé.

Ce plan précisera toutes les évolutions des éléments suivants :

- Les clôtures de chantier et ses déplacements éventuels,
- Les accès chantier,
- Les accès à partir des aires extérieures au plateau de l'opération.
- La voirie et les réseaux provisoires d'assainissement et d'eau, ainsi que les sens de circulations, la signalisation,
- L'implantation des moyens de levage,
- Les accès pour approvisionnement,
- L'implantation des bureaux et locaux d'entreprises (dépôts et cantonnement du personnel),
- L'implantation des aménagements provisoires,
- L'implantation des vide-gravois, benne à déchets et goulotte,
- Les réseaux d'alimentation électrique,
- Les réseaux d'éclairage extérieur et intérieur,
- La prise en compte des locaux mitoyens.

IMPORTANT : L'entrepreneur du LOT 2 veillera à sécuriser les accès de la maison neuve qui seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

6.2.1 CONSTAT PRÉALABLE DES ABORDS, VOIRIES ET LOCAUX LIVRÉS

Pour les abords, les voiries et les locaux livrés par le maître d'ouvrage, un procès-verbal de prise en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'Entrepreneur LOT 2 à l'ouverture du chantier.

Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier à la charge de l'entrepreneur du LOT 2, contradictoirement avec le maître d'ouvrage qui porte notamment sur l'état des locaux environnants, les supports des installations de chantier, l'état des locaux livrés bruts (qualités des supports, menuiseries extérieures, etc.).

Un constat d'huissier sera ainsi établi :

- en extérieur sur les abords conservés des bâtiments, notamment les abords de la Maison Neuve, y compris les arbres,
- des zones concernées par les travaux à l'intérieur de la maison neuve,

Il sera également tenu compte de l'accès au site par une impasse peu large au regard des gabarits des engins et des rotations de bennes.

Tous les entrepreneurs des divers corps d'état sont conviés à préparer cette réception et à émettre les réserves concernant leur corps d'état.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 24/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

6.2.2 CLÔTURES DE CHANTIER & AIRES EXTÉRIEURES

Le LOT 2 mettra en œuvre sur le domaine public des clôtures de 2m de hauteur délimitant l'aire de chantier. Ces clôtures seront opaques et étanche aux intrusions pour prévenir les vols et/ou occupation illégale des lieux.

- La conception de clôturage permettra d'intégrer :
- Les emplacements pour benne à déchets avec dispositif de clôture mobile permettant la manœuvre des bennes en amenée et enlèvement et la protection du public.
- Les emplacements de livraisons (1 emplacement VL par aire avec dispositif empêchant le stationnement sauvage et opportuniste de tiers) qui devront permettre facilement celles-ci sans occasionner de gêne pour le trafic piéton & automobile.
- Le montage des échafaudages.

La prestation comprend pour chaque aire la mise en œuvre de portes à deux vantaux fermant à clef et le repliement en fin de chantier.

6.2.3 AIRE DE STOCKAGE

Elles seront implantées sur le plan d'installation de chantier, en fonction des besoins de tous les corps d'état et des possibilités du terrain suivant phasage.

L'entreprise du LOT 2 assurera, à ses frais, la clôture, l'entretien, la remise en état du sol, les déplacements en cours de chantier des aires qui sont affectées.

L'entreprise ne peut élever aucune réclamation au cas où il ne serait pas possible de lui affecter une aire de stockage sur le site du chantier. Elle fera son affaire de toute solution de remplacement dont elle informera le Maître d'œuvre.

6.2.4 BASE VIE

La base vie sera installée et raccordées aux divers réseaux du LOT 2 qui recensera les besoins des entreprises.

Les locaux et leurs équipements seront maintenus et nettoyés pendant toute la durée du chantier par l'entreprise du LOT 2

Les dépenses de consommables et la location des bungalows sont à la charge du compte prorata.

Composition minimale de la base vie :

- Coin réunion pour environ 10 personnes.
- Vestiaires pour environ 15 à 20 personnes.
- Réfectoire pour environ 15 à 20 personnes.
- Bureau de chantier, équipée pour un poste de travail
- Sanitaires (WC et lave mains)

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 25/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

Les prestations à la charge du LOT 2 :

- Aménagement et ameublement.
- Maintien en état de propreté et de service.
- Repliement en fin de chantier.

Nota 1 : en lieu et place d'une base vie à cloisonner, implantée à l'intérieur des bâtiments l'entrepreneur pourra envisager la location à ses frais d'éléments préfabriqués implantés à l'extérieur.

Nota 2 : l'entrepreneur pourra envisager des sanitaires chimiques dont il aura en charge la location et la gestion sur la toute la durée du chantier.

6.2.5 DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Sans objet dans le cadre du projet

6.2.6 FRAIS DE LOCATION DE L'ESPACE PUBLIC

Sans objet dans le cadre du projet

6.2.7 SIGNALISATION & AFFICHAGE

L'entrepreneur du présent LOT 2 procédera à la fourniture et pose d'un panneau de chantier indiquant :

- Les références de la déclaration préalable (N°, date de dépôt, nature des travaux)
- Les différents intervenants (MOA – MOE - contrôleur technique – CSPS - CSSI - Entreprises)
- Pour chaque Aire : chantier interdit au public

6.2.8 NETTOYAGE DES AIRES DE CHANTIER

L'entrepreneur du LOT 2 a à sa charge le nettoyage des aires et voies mises à disposition pour les parties imputables au présent chantier.

En cas de dégradation commise par un corps d'état les réparations seront prises en charge par le responsable.

Dans le cas où il ne serait pas identifié les réparations seraient prises en charge par le compte prorata.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 26/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

6.3 AUTO-CONTRÔLE

L'entreprise doit, dans le cadre de sa responsabilité, assurer son auto-contrôle ; de ce fait, l'entreprise devra au démarrage des travaux nommer le responsable de son auto-contrôle.

Ce dernier sera chargé :

- de la conformité des documents d'exécution et des travaux aux pièces du marché,
- du respect des prescriptions des fournisseurs quant à la mise en œuvre des matériels,
- des essais d'étanchéité, de conformité et de fonctionnement,
- de la transmission systématique des comptes rendus exhaustifs des essais tant au maître d'œuvre qu'au Bureau de contrôle.

6.4 GARDIENNAGE DE CHANTIER

6.4.1 GARDIENNAGE CLASSIQUE

L'entrepreneur titulaire du LOT 2 devra assurer jusqu'à la fin du chantier l'ouverture et la fermeture du chantier par tout moyen à sa convenance (responsabilité des clés, etc.).

Les frais de gardiennage classique seront la charge du compte prorata.

Par contre chaque entreprise, doit assurer le gardiennage de ses matériels et matériaux.

6.4.2 OPTION : GARDIENNAGE PAR MAÎTRE-CHIEN

Sans objet (option non retenue par le maître d'ouvrage)

6.5 MATERIEL DE CHANTIER / ÉCHAFAUDAGES

Chaque entrepreneur, titulaire d'un lot, devra mettre à disposition sur le chantier tout le matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux et à la sécurité de ses employés (échafaudages, engins de levage, protections collectives, etc.).

Le Maître d'Œuvre et/ou le C.S.P.S. se réservent le droit d'exiger la mise en service d'un matériel plus adapté si celui installé est jugé insuffisant ou non conforme aux normes en vigueur.

En cas de mutualisation du matériel entre plusieurs lots, une convention écrite devra être établie, précisant les rôles, modalités d'utilisation et responsabilités de chaque entreprise.

Le montage, l'utilisation, l'entretien et le démontage des échafaudages resteront sous la responsabilité de l'entreprise propriétaire du matériel.

6.6 TRAIT DE NIVEAU

L'entreprise titulaire du LOT 2 a la charge et la responsabilité des traits de niveau et de la borne repère jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 27/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

6.7 ELECTRICITE

L'entreprise du LOT 8 devra effectuer la consignation électrique de l'ensemble des installations existantes éventuellement en service sur le chantier. Cette consignation sera écrite et physiquement efficace pour qu'aucun tiers ne puisse remettre en route les installations. Cette consignation sera effectuée par du personnel qualifié et habilité.

L'entreprise aura à sa charge exclusive toutes les interventions sur toutes les installations nécessitant une habilitation électrique particulière (attestations à fournir au coordonnateur).

Les déconsignations éventuelles seront effectuées après vérification et réception des réseaux desservis et accord du coordonnateur, au fur et à mesure de l'avancement des phases et livraisons des zones du chantier.

Éclairage du chantier : LOT 8 aura en charge l'installation, le raccordement et l'entretien de l'ensemble des installations d'éclairage du chantier.

Électricité du chantier : LOT 8 aura en charge le raccordement, la mise à disposition, le comptage des consommations et l'entretien des alimentations et coffrets de protections nécessaires au chantier.

Les frais de consommation seront imputés au compte prorata.

6.8 PLOMBERIE

L'entreprise titulaire du LOT 7 devra effectuer la consignation des réseaux d'alimentation en eau (y compris les réseaux défense incendie et sprinklers éventuels) et évacuations des EU et EP de l'ensemble des installations éventuellement en service existantes sur le chantier.

Les déconsignations éventuelles seront effectuées après vérification et réception des réseaux desservis et accord du coordonnateur, au fur et à mesure de l'avancement des phases et livraisons des zones du chantier.

Eau du chantier : LOT 7 aura en charge le raccordement, la mise à disposition, le comptage des consommations et l'entretien des alimentations d'eau et robinets de puisage nécessaires au chantier.

Évacuation des eaux de chantier : LOT 7 aura en charge le raccordement, la mise à disposition et l'entretien des évacuations EU/EV nécessaire au chantier.

Les frais de consommation seront imputés au compte prorata.

6.9 GAZ - RESEAUX HYDROCARBURES

Présence d'un réseau gaz alimentant la chaufferie située en sous-sol du Méridien.

6.10 RECEPTION DES SUPPORTS DES DIFFERENTS REVETEMENTS

Chaque entrepreneur a à sa charge la réception des supports sur lesquels il exécute ses ouvrages.

Aucun ouvrage (horizontal ou vertical) ne devra être exécuté sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 28/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

6.11 CONTRAINTES RIVERAINES OU CONNEXES

L'attention des entrepreneurs est attirée sur la possibilité de travaux connexes extérieurs à son marché qui pourraient être entrepris simultanément aux siens (réseaux concédés, entretien de voirie, autres lots, etc...)

Les entreprises ou groupement d'entreprises répondant à la présente consultation intégreront ces spécificités pour l'élaboration de leur méthodologie d'intervention

6.12 CONTRAINTES PARTICULIERES

L'attention des entrepreneurs est attirée sur les contraintes dues à la proximité de bâtiments et d'ouvrages existants sur les parcelles voisines. Les entreprises ou groupement d'entreprises répondant à la présente consultation intégreront ces spécificités pour l'élaboration de leur méthodologie d'intervention.

6.13 EXAMEN DES PLANS D'EXECUTION DES ENTREPRISES

Les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les notes de calculs corrélatives devront être soumis pour examen et avis au Maître d'œuvre avant tout début d'exécution des ouvrages concernés. Les plans ayant fait l'objet d'observations devront être modifiés de façon que ceux-ci puissent être approuvés sans réserve.

Ces plans seront établis aux formats normalisés sous Autocad et PDF.

6.14 BUREAU DE CONTROLE

Le Maître d'ouvrage a désigné un bureau de contrôle, ce dernier sera destinataire de tous les éléments produits par les entreprises. Toutes les réalisations seront soumises à l'avis préalable et les remarques émises par celui-ci devront être prises en compte.

L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans supplément, les corrections et modifications demandées par cet organisme. En tout état de cause, l'entreprise reste seule responsable de ses travaux.

Les entreprises ne pourront justifier d'un avis défavorable pour justifier de retards d'exécution.

6.15 PERCEMENTS – TROUS – RESERVATION – RACCORDS - FOURREAUX

L'entrepreneur du LOT 2 est tenu d'exécuter tous les trous, percements et raccords de tous diamètres nécessités par les travaux de son corps d'état et des lots techniques sous réserve de leurs spécifications en temps opportun.

Le titulaire du LOT 2 réalisera les percements dans les éléments en béton armé ou dans les éléments pierre et dans les parois de toute autre nature.

Pendant la phase de préparation des ouvrages chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre ses plans de réservations.

Passé ce délai l'établissement de réservation sera à la charge de l'entreprise qui les demandera.

Si la réalisation de ces réservations entraîne un retard une pénalité telle que prévue sera appliquée à l'entreprise les demandant.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 29/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

6.16 ESSAIS ET ANALYSES

En complément des essais prévus au marché, à la demande du Maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du Maître d'ouvrage, des essais et analyses pourront être effectués sur les divers matériaux et fournitures par un laboratoire spécialisé.

Si les résultats des essais et analyses ne sont pas satisfaisants, le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les matériaux de les faire remplacer, ou éventuellement d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages ou des matériaux intéressés et ce aux risques et périls de l'entreprise défaillante. Dans ce cas, tous les essais et analyses complémentaires non satisfaisants, ainsi que les fournitures, main d'œuvre et frais divers nécessaires, seront à la charge de l'entreprise concernée.

Dans le cas où les essais sont concluants, ils seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

6.17 ESSAIS ET VERIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA POLICE "DOMMAGES - OUVRAGES"

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées (document technique COPREC No 1).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les modèles fournis dans le document technique COPREC No 2.

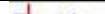
Cette liste et ces modèles sont parus au supplément spécial No 82.51 bis au Moniteur des travaux publics et des bâtiments du 17 décembre 1982.

Les procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Maître d'œuvre en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

6.18 LIBÉRATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE DES VOIRIES

En fin de chantier, l'entrepreneur du présent lot procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

La libération des abords fera l'objet d'un procès-verbal de constat d'état des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur du LOT 2, le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage et les services de voirie.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
			 		Date : Avril 2026	
					Page : 30/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

7 MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

7.1 NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les ouvrages doivent être neufs, d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection souhaitée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront bénéficier d'un avis technique en cours de validité.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entrepreneur concerné.

Les entreprises sont également responsables vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, des fautes et malfaçons commises par leurs agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi de matériaux.

La qualité, la façon et la mise en œuvre des fournitures et matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les différentes pièces du marché.

Elles doivent satisfaire aux dispositions des normes françaises et européennes homologuées.

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité de matériaux, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par les CCTP.

Dans tous les cas où les mots "équivalent ou similaire" sont employés dans les CCTP, l'entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant, au maître d'œuvre qui appréciera s'il y a équivalence ou similitude.

Les formules "équivalentes ou similaires" sont complétées par "ou techniquement équivalentes".

Cela sous-entend tous les accessoires et détails qui pourraient être omis dans les chapitres ci-après, l'entrepreneur étant tenu d'assurer le complet et parfait achèvement des travaux, conformément notamment aux documents contractuels généraux du marché, aux règlements applicables à ce type de bâtiment et aux règles de l'art, et sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix étant entendu qu'il s'est rendu compte des travaux à exécuter, de leur importance et leur nature, et qu'il aura suppléé, par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et CCTP.

7.2 MARQUE

Le maître d'œuvre attend l'utilisation des marques prévues au CCTP ou sur les plans.

L'emploi de matériels de marques, de qualité et de types autres que ceux mentionnés au présent dossier doit faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution, tous les corps d'états seront tenus de produire sur le champ à la demande du maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

Pour cela, en début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Au cours du chantier, et après présentation des échantillons et de leurs fiches techniques, la liste des marques, types et références des matériels et équipements, approuvés par le maître d'œuvre, sera transmise à l'Entreprise.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 31/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

7.3 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS

L'entrepreneur est tenu, avant toute exécution, de vérifier tous les documents graphiques qui lui seront remis.

Il signalera en temps utile au maître d'œuvre, les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ces ouvrages sont destinés.

En cas d'erreur, d'insuffisances de côtes, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui et pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Les plans de détails établis à plus grande échelle, prévaudront sur les autres.

7.4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS

Les fournisseurs, fabricants ou toute autre personne apte à représenter les établissements devront, en présence du représentant du corps d'état et du maître d'œuvre, donner sur le chantier toutes les indications utiles concernant les conditions d'emploi, les modes de fixations ou d'applications, garantissant une parfaite tenue des ouvrages exécutés dans les conditions d'exploitation normalement possibles du bâtiment.

À tout moment, jugé utile par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra solliciter de son fournisseur ou du fabricant des produits appliqués, une assistance technique, y compris quant au respect des mises en œuvre sur le chantier vis à vis des performances acoustiques.

En outre, le fabricant devra garantir ses fournitures contre tout vice de fabrication et devra la remise des notices d'entretien, rédigées en français de ses fournitures.

7.5 ECHANTILLONS PROTOTYPES

L'Entrepreneur sera tenu de fournir des échantillons de tous les matériaux et fournitures qu'il se propose d'utiliser, aux fins d'approbation. Les fournitures seront de références identiques à celles indiquées dans le marché.

Une fois acceptés les échantillons seront conservés sur le chantier et serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages. Ils seront montés sur panoplie ou disposés sur des supports spécialement équipés, de façon à interdire toute substitution.

Pendant la période dite "de préparation", le Maître d'œuvre fournira à l'Entrepreneur, une liste détaillée des éléments qu'il juge indispensable à présentation et ce sans supplément de prix.

L'acceptation, par le Maître d'œuvre ou le Bureau de Contrôle, des échantillons proposés, ne diminuera en rien la responsabilité de l'Entreprise.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

L'entrepreneur devra fournir à la livraison les notices de fonctionnement et d'entretien et de garantie des équipements mis en place.

Les divers frais occasionnés par les présentations de produits, échantillons et prototypes seront à la charge de l'entreprise.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M Date : Avril 2026 Page : 32/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

7.6 CHOIX DE L'APPAREILLAGE

En l'absence de spécifications particulières, la conformité des matériaux aux dernières normes de l'AFNOR ou de l'UTE sera exigée.

7.7 RÉCEPTION

Elles sont définies dans le CCAP.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à la réception des matériels spécifiques et des éléments d'installation préfabriqués en usine.

Les accords donnés en cours de travaux sur les matériaux et fournitures ne préjugent pas de la réception des ouvrages.

7.8 FORMATION DU PERSONNEL DE CONDUITE ET D'ENTRETIEN

L'entreprise devra mettre à disposition du maître d'Ouvrage pendant les opérations préalables à la réception et avant réception, sans rémunération spéciale, le personnel qualifié pour instruire les personnes désignées pour assurer l'exploitation et l'entretien courant des installations. Cette formation devra intervenir dans les 2 mois, suivant l'achèvement des travaux, calendrier à définir avec le Maître d'Ouvrage.

7.9 RESPONSABILITÉ

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, cette dernière en est seule responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage et est seule tenue responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger de tout ou partie du préjudice causé.

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M		
					Date : Avril 2026		
					Page : 33/35		
	LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
			MOE	DCE	-	1	0

8 DOCUMENTS A FOURNIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

Tout document doit faire apparaître :

- Une page de garde pour les pièces écrites et un cartouche pour les plans.
- Le suivi des indices et des modifications faites sur telle ou telle partie du document.
- Un sommaire, pour les pièces écrites.
- Un en-tête et un pied de page sur tout document bureautique dans lesquels figurent :
 - Le nom de l'Entreprise,
 - Le nom de l'affaire,
 - L'intitulé du projet,
 - La partie d'ouvrage concernée,
 - La date,
 - L'indice du document,
 - Le nom du fichier.

Nota : La forme des cartouches, le détail de la présentation et la numérotation des documents sont validés durant la phase de préparation du chantier.

8.2 PLANS ET NOTICES D'EXPLOITATION

Les plans détaillés des installations seront à exécuter aux échelles suivantes :

- Échelle 1/50 plans des niveaux
- Échelle 1/10 pour les détails d'exécution

Schémas de principe : préciseront tous les équipements techniques tels que robinetterie, appareil de mesure, débits températures des fluides.

8.3 AU MOMENT DE LA SOUMISSION

- la liste et les références très exactes du matériel installé dans le cas où ce matériel ne serait pas strictement conforme au matériel spécialisé,
- Un cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Détaillé suivant cadre fourni au DCE;
- Dossier administratif complet

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 34/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

8.4 EN DEBUT DE CHANTIER

- Notes de calculs
- Les plans et coupes types des ouvrages à mettre en œuvre
- Les plans et schémas d'exécution avec diamètres des canalisations, implantation précise des collecteurs enterrés et aériens,
- Plans de réservations,
- Notices techniques avec Avis Techniques du CSTB,
- Deux jeux de plans pour approbation par le Maître d'œuvre

8.5 EN COURS DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre pourra, s'il le juge nécessaire demander des détails supplémentaires aux entreprises (notice technique, plan de détail, caractéristiques des matériaux...etc.). L'entrepreneur disposera d'un délai de quinze jours pour remettre les éléments supplémentaires.

8.6 EN FIN DE CHANTIER

A la date fixée pour la réception des ouvrages, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre (en 6 exemplaires dont un reproductible), qui les transmettra après vérification, au maître d'ouvrage (en 3 exemplaires), au coordonnateur sécurité (en 1 exemplaire) et au bureau de contrôle (en 1 exemplaire) au moins les documents suivants : (liste non exhaustive)

- Plans des ouvrages conformes à l'exécution TCE et détails d'exécution
- Plans béton armé y compris nomenclature (coffrages et armatures)
- Plans des lots techniques : chauffage, rafraîchissement, ventilation, désenfumage, électricité courants fort et faible, SSI
- Notes de calculs
- Organigramme des clefs
- Dossier des interventions ultérieures vérifié par le coordonnateur sécurité
- Fiches techniques et procès-verbaux d'essais de tous les composants entrant dans la composition du bâtiment
- Liste de tous les matériaux et matériels mis en œuvre avec coordonnées complètes des fournisseurs
- Notices d'exploitation et d'entretien des installations
- Garanties des équipements,
- Propositions de contrat d'entretien des installations, des espaces verts, ...
- Dossier sécurité : Procès-verbaux de résistance au feu des matériaux employés dans la construction et tous documents demandés par le bureau de contrôle, le CSSI,
- Les dossiers de récolement TCE avec nomenclature correspondante seront remis au maître d'œuvre 1 mois avant la réception sous forme de boîte d'archivages avec listing des documents

	REHABILITATION DE LA MAISON DU MERIDIEN SITE DU LEVERRIER		 		Affaire : 2428M	
					Date : Avril 2026	
					Page : 35/35	
LOT 0 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)		Service	Phase	Doc	N°	Rév.
		MOE	DCE	-	1	0

(en 3 exemplaires). Le maître d'œuvre en fera suivre un exemplaire au maître d'ouvrage et au coordonnateur de sécurité.

9 LIMITES DE PRESTATIONS

Voir tableau de limites des prestations annexé au présent CCTC (listing non limitatif, en sus des prestations déjà décrites ou décrites dans chacun des lots).

En complément, il est précisé que les limites de prestations LOT1/LOT2 sont les suivantes du point de vue travaux de démolition / curage & bennes associées :

- le lot 1 désamiantage + dépollution plomb interviendra avant le lot 2, donc avec ses propres bennes, et les seuls travaux de démolition / curage à réaliser par le LOT1 sont celles strictement nécessaires à la réalisation des travaux de désamiantage et de dépollution plomb

10 ANNEXES

Les pièces suivantes sont jointes au présent CCTC et en font partie intégrante

10.1 DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP AVANT TRAVAUX

10.2 DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX

10.3 ETUDE GEOTECHNIQUE POUR ESCALIER EXTERIEUR DE SECOURS DE LA MAISON NEUVE (DOCUMENT EN ATTENTE)

10.4 TABLEAU DE LIMITES DES PRESTATIONS

10.5 NOTICE D'ACCESSIBILITÉ ET DEMANDE DE DÉROGATION CORRESPONDANTE

10.6 NOTICE DE SÉCURITÉ ET PLAN DE REPÉRAGE DES LOCAUX À RISQUES DE LA MAISON NEUVE

10.7 DIAGNOSTIC PEMD

10.8 PGCSPS

10.9 RICT SUR DOSSIER PRO